RCS : PERIGUEUX
Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00074
Numéro SIREN : 341 439 008
Nom ou dénomination : Christian HENNEQUIN-LAGARDE et Arielle VIGARA-CLIMENT notaires associes societe

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2019 sous le numéro de dépôt 146

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Maître HENNEQUIN LAGARDE & Maître
VIGARA-CLIMENT

53 avenue Jean Jaurès
BP 24
24110 ST ASTIER

V/REF :
N/REF : 87 D 74 / 2019-A-146

Le greffier du tribunal de commerce de Périgueux certifie qu'il a reçu le 16/01/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 01/10/2018
- Transfert du siège social

Statuts mis à jour

Concernant la société :

Christian HENNEQUIN-LAGARDE et Arielle VIGARA-CLIMENT notaires associés société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Société civile
53 avenue Jean Jaurès
24110 Saint-Astier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-146 le 16/01/2019

R.C.S. PERIGUEUX 341 439 008 (87 D 74)

Fait à PERIGUEUX le 16/01/2019,

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX
DORDOGNE

Papier issu de forêts gérées durablement - FSC - Doc Direct (271)

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le 01/10/2018
A SAINT ASTIER (24110) 53 Avenue Jean Jaurès

La Société Civile Professionnelle dénommée «Christian HENNEQUIN-LAGARDE, Arielle VIGARA-CLIMENT, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à SAINT ASTIER, Dordogne,

L'assemblée est présidée par Maître Arielle VIGARA-CLIMENT
Sont présentes :
Maître Arielle VIGARA-CLIMENT
Maître Christian HENNEQUIN-LAGARDE
Le quorum est par suite atteint.
Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.
Lecture est donnée de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

Transférer à compter du 01 Novembre 2018 le siège social de la Société Civile Professionnelle dénommée «Christian HENNEQUIN-LAGARDE, Arielle VIGARA-CLIMENT, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à SAINT ASTIER, Dordogne, du 6 Rue Aristide Briand à SAINT ASTIER au 53 avenue Jean Jaurès à SAINT ASTIER
Et par là-même accepter de signer toutes les formalités inhérentes à ce transfert de siège social.

RESOLUTION

Cette résolution est mise aux voix
La résolution est adoptée.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Maître Arielle VIGARA-CLIMENT à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

STATUTS MIS A JOUR

LES ASSOCIES

1- Monsieur Christian Henri Georges HENNEQUIN-LAGARDE, notaire, demeurant à PERIGUEUX (24000) 30 Rue Albert Claveille

Né à PERIGUEUX (Dordogne) le 21 Octobre 1951

2- Madame Arielle Christine VIGARA , notaire, épouse de Monsieur CLIMENT Michel, demeurant à SAINT SYMPHORIEN (33113) 10 lieudit Gardit

née à LAVELANET (Ariège) le 18 Juin 1966
mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Henri VINCENS de TAPOL, notaire, à PESSAC (Gironde) le 1er Juin 2001 préalable à leur union célébrée à SAINT SYMPHORIEN le 16 Juin 2001. Régime non modifié depuis.

TITRE PREMIER

Article PREMIER : FORME

Il est formé entre Maître AVRILLEAU, Maître DENIS, et Maître VAUBOURGOIN, une société civile profes-

sionnelle titulaire d'un Office Notarial, qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept portant réglement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus visés, et par les présents statuts.

Article DEUX -

- OBJET -

La Société a pour objet l'exercice en commun, par ses membres, de la profession de Notaire dans l'office de SAINT-ASTIER dont est titulaire Maître AVRILLEAU et auquel la Société devrait être nommée en remplacement dudit Me. AVRILLEAU démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société se rend cessionnaire dudit Office.

Maître DENIS étant démissionnaire de l'Office dont il est titulaire à NEUVIC-SUR-L'ISLE, dont il demande la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Notaire Associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la Profession de Notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civile, professionnel de celui-ci.

2 f° 8

Article TROIS : RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale : «Christian HENNEQUIN-LAGARDE, Arielle VIGARA-CLIMENT, Notaires Associés » , titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à SAINT ASTIER, Dordogne

Article QUATRE -

- SIEGE SOCIAL -

LE siège de la Society est fixé à SAINT-ASTIER au 53 avenue Jean Jaurès,

Article CINQ -

- DUREE -

La Société est constituée pour une durée de CINQUANTE ANNEES, qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société Notaire à la résidence de SAINT-ASTIER, et nommant chacun de ses membres en qualité de Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS . CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Article SIX -

- APPORTS -

I. Maître AVRILLEAU apporte à la Société :

1°) L'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du vingt huit avril mil huit cent seize sur les finances, relativement à l'Office de Notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Maître AVRILLEAU s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à SAINT-ASTIER et a présenter la Société comme son successeur ----------à l'agrement de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à 360.000.-

Comme conséquence de cet apport, Maître AVRILLEAU mettra la Société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il sera fait un récollement, conformément à l'article 58 de la loi du vingt cinq ventose an XI ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondance et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

A reporter.... 360.000.-

Report 360.000.-

TOTAL des apports de Maître AVRILLEAU TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS ci 360.000.-

2°) Maître DENIS apporte à la Société :

1°) le bénéfice qui résultera pour la Société de la suppression de son Office de Notaire à NEUVIC-SUR-L'ISLE, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministère de la Justice en même temps qu'il se démettra de ses fonctions.

Ledit apport évalué à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS ci 598.000.-

Comme conséquence de cet apport, Maître DENIS mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il sera fait un récollement, conformément à l'article 58 de la loi du vingt cinq ventose an XI , ainsi que tous les dossiers répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondance, et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°) Le matériel et équipement de bureau garnissant son Etude ,ci-après détaillé et

A reporter .. 598.000.-

Report		598,000.-
estimé article par article:		
. un bloc de casier métallique.	I.000,00.-	
. Une machine à écrire Marque "Olympia S.K.M. n°153.428 ...	I.000,00.-	
ensemble	2.000,00.-	2.000.-
TOTAL DES APPORT :SIX CENTS MILLE FRS.		600.000.-

3°) M. VAUBOURGOIN apporte à la Société -

Monsieur VAUBOURGOIN fait à la Société l'apport d'une somme de QUARANTE MILLE FRANCS 40.000.-

DE TELLE SORTE que les apports faits à la présente Société s'élèvent à la somme de UN MILLION DE FRANCS ci ..... £ I.000.000 FRS /

Maîtres AVRILLEAU, DENIS et Monsieur VAUBOURGOIN déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés et que l'apport en numéraire est également intégralement libéré.

Les fonds en provenant ayant été déposé pour le compte de la Société, en l'Etude de Maître LATOUR, Notaire soussigné, le dix neuf Janvier mil neuf cent soixante dix huit.

Le retrait des fonds ainsi déposés sera effectué par un mandataire de la Société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de Notaire.

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante deux mille quatre cent quarante neuf euros (152.449 euros)

Il est divisé en MILLE PARTS de 152,45 euros chacune

Chacune numérotées de 1 à 1000.

Lesdites parts sont attribués par suite des cessions de parts sociales intervenues, savoir :

A Maître HENNEQUIN-LAGARDE :
cent parts sociales numérotées de 361 à 460,
ci ..... 100 parts

A Maître Arielle VIGARA-CLIMENT :
Neuf cents parts sociales numérotées de 1 à 360 inclus
Et de 461 à 1000 inclus, ci..... 900 parts

Total égal au nombre de parts représentatives
du capital social 1.000 parts

Article HUIT-
-REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES-

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts ; le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Article NEUF -

- DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES -

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminées conformément à l'article 23 ci-après

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1°. Gérance

Article DIX -

- NOMINATION DES GERANTS -

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Savoir :
- Maître Christian HENNEQUIN-LAGARDE,
- Maître Arielle VIGARA-CLIMENT

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant, pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.

Article ONZE -

- POUVOIRS DES GERANTS -

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'Objet Social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi

que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, interessant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article DOUZE -

- MANDATS DES GERANTS -

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article TREIZE -

- REMUNERATION DE LA GERANCE -

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation.

2°. Décisions des associés

Article QUATORZE -

- CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE -

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les associés sont présents et signent le procès-verbal, l'Assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus.

8'f°8

Article QUINZE -

- TENUE DE L'ASSEMBLEE -

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article SEIZE -

- ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE. NOMBRE DE VOIX -

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé, porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

Article DIX SEPT -

- QUORUM ET MAJORITE -

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'Assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la Société, l'exercice du droit de présentation appartenant à la Société, sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept est prononcée à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de la révocation d'un gérant pour cause légitime.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la Société, la désignation des liquidateurs dans le cas où conformément à l'article 65, premier alinéa du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 3,4,5 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité du deux octobre mil neuf cent soixante sept, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts de celui-ci.

Article DIX HUIT -

- PROCES VERBAUX -

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion,son ordre du jour détaillé,l'identité des associés présents ou représentés,un résumé des débats,le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'Office dont la Société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.En cas de liquidation,le liquidateur,ou l'un des liquidateurs,s'ils sont plusieurs,délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article DIX NEUF -

- COMPTES SOCIAUX -

Pour l'approbation des comptes sociaux,il est tenu annuellement,dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice,une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées,quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée et,au plus tard,avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article VINGT -

- EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la Société dans l'Office et nommant chacun des associés en qualité de Notaire associé et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix huit.

Article VINGT ET UN -

- ETABLISSEMENT DES COMPTES -

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits dat le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article I9 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la Société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des associés comme il a été prévu audit article I9.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les frais et charges de fonctionnement de la Société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'Assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices

Article VINGT DEUX -

- BENEFICES -

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et, d'autre part, les dépenses, frais généraux y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédents

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, avant toute distribution, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le Bénéfice net de l'exercice,diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Article VINGT TROIS -

- REPARTITION DES BENEFICES -

I. L'Assemblée peut décider ,sur le bénéfice distribuable,la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile.Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Le bénéfice distribué est répartie entre les associés et éventuellement entre leurs ayants-droit,au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois,un abattement de trente trois pour cent est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante cinq ans.Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

III. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé,le cas échéant,de la gestion de l'office dont la société est titulaire,l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au Ier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de un/tiers au-delà du douzième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV. L'Associé interdit temporairement,dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du vingt huit juin mil neuf cent quarante cinq,relative à la discipline des Notaires,perçoit pendant son interdiction,la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article,l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions,suivant les dispositions de l'article 59,2° alinéa du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

J2 P°8

L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive,quelle,que soit la durée de la suspension,perd vocation aux bénéfices professionels.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension,un intérêt calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs apports ,autres que son droit de présentation s'il s'agit de Maître AVRILLEAU,autres que le bénéfice de la suppression de son office,s'il s'agit de Maître DENIS.

Article VINGT QUATRE -

- PERTES -

Les pertes,s'il en existe,après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale,sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article VINGT CINQ -

- ACOMPTES SUR LES BENEFICES -

Chaque associé peut percevoir mensuellement,à titre d'accompte sur sa part du bénéfice distribuable,en fin d'exercice une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

- TITRE V -

ACTIVITE PROFESSIONNELLE. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article VINGT SIX -

- Actes professionnels -

Conformément à l'article II,2ème alinéa,de la loi n°66.879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six et à l'article 47 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept,les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société.

13 108

Notamment, chaque associé établit et reçoit,au nom de la société,tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions,copies et extraits d'actes,même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la Société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société, la qualification de Société titulaire d'un Office Notarial doit,à l'exclusion de toute autre,accompagner la raiso sociale et les associés prennent dans tous les cas et,notamment, dans la raison sociale,dans tous les actes professionnels ou sociaux,ainsinque dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de Notaire Associé,à l'exclusion de celui de Notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de Notaire Associé.

Article VINGT SEPT -

- RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE -

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à légard des tiers.

Dans les rapports entre Associés,les conséquences pécunaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés,sont supportées par chacun de deux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire Associé.

Article VINGT HUIT -

- RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE -

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article VINGT NEUF -

- AUGMENTATION DU CAPITAL -

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire,ou par incorporation de réserves,de bénéfices non distribués,ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles I4 à I8 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices, sans tenir compte de l'abattement prévu au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 23 des présents statuts.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

15 708

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE TRENTE -

- REDUCTION DU CAPITAL -

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article TRENTE ET UN -

- FORME -

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent,néanmoins ,toujours se prévaloir de la cession.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire,et,s'il y a lieu,de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé,la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux,Ministre de la Justice,des conditions de la cession,et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Les associés apportent,par une décision collective,prise dans les conditions fixées à l'article I7 des présents statuts les modifications aux statuts résultant de toute cession.

1° CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE -

Article TRENTE DEUX -

- CESSION A TITRE ONEREUX -

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet,un projet de cession est notifié à la

Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus, dans la même forme, dans un délai de quatre mois de la dernière des notifications, le consentement est implicitement donné.

Au cas de refus notifié dans la même forme dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Les associés ou la Société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés y compris le cédant.

Article TRENTE TROIS -

- CESSION A TITRE GRATUIT -

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables au donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article TRENTE QUATRE -

- RETRAIT D'UN ASSOCIE -

Si un associé désire se retirer de la Société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai, par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés y compris de l'associé cédant, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société Elle-même, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis de la Chambre Départementale.

Article TRENTE CINQ -

- CESSIONS FORCEES -

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32,33 et 56 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept,les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article TRENTE SIX -

- FORMALITES -

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

2° CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE -

Article TRENTE SEPT -

I. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24,deuxième alinéa,de la loi n°66-879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six,et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept,les ayants droit de l'associé décédé peuvent,dans l'année du décès de leur auteur, sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité :

- notifier à la Société,dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts,un projet de cession à un tiers étranger à la Société des parts sociales de leur auteur;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société,dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et32 des présents statuts.

En outre,celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la Société et, si ce consentement est donné,demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II. Au cas où la Société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au § Ier ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III. Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV. Les ayants droit de l'associé décédé conservant le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société, y compris s'il s'agit d'un des ayants droits, ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article TRENTE HUIT -

- INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE -

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celle du 3ème alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession de parts sociales de l'associé interdit.

TITRE VIII

DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article TRENTE NEUF -

- DISSOLUTION -

La Société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article QUARANTE -

- PROROGATION -

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article QUARANTE ET UN -

- DISSOLUTION ANTICIPEE -

I. La dissolution anticipée de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

II. La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77,79,83,84 et 85 du décret n°67.868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

Article QUARANTE DEUX -

- LIQUIDATION -

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation,jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention " Société en liquidation ",dans tous actes,documents et correspondances émanant de la Société,des associés ou du liquidateur.

Article QUATRE TROIS -

- DESIGNATION DES LIQUIDATEURS -

Sauf dans les cas de nullité,de dissolution par suite de destitution de la Société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés,visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n°67-868 du deux,octobre mil neuf cent soixante sept,le liquidateur ou les liquidateurs est choisi parmi les associés;il est désigné à la majorité de ceux-ci,détenant au moins la moitié des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs,et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés,ils peuvent exercer leurs fonctions séparément;toutefois,ils établissent et présentent leur rapport en commun.

20 bis

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés,la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination,sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE QUARANTE QUATRE -

- POUVOIRS DES LIQUIDATEURS -

I. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société; ils sont, notamment ,chargés de gérer la société pendant la période de liquidation,de réaliser tout son actif,d'apurer tout son passif

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit,l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II. Pendant la durée de la liquidation,une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs,qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur.Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs,s'ils sont associés,participent au vote.

III. En fin de liquidation,le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.A défaut,tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer,ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus,le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège statue à la demande du ou des liquidateurs ou de tout interessé.

Article QUARANTE CINQ -

- ASSOCIE UNIQUE -

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS. PUBLICATION. FRAIS

Article QUARANTE SIX -

- CONTESTATIONS -

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45-2590 du deux novembre mil neuf cent quarante cinq, relative au statut du Notariat.

Article QUARANTE SEPT -

- PUBLICATION -

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

Article QUARANTE HUIT -

22 bis

- CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE. ENTREE EN FONCTIONS.

La Société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment de l'un des associés, conformément aux dispositions de l'article

I7, deuxième alinéa, du décret présité du deux octobre mil neuf cent soixante sept, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article I7, d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

Article QUARANTE NEUF -

- FRAIS -

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE

Copie certifiée conforme